

ACCORD CADRE

ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE ET L'ETAT

POUR LE 12^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION

La Collectivité de Corse représentée par Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, président du Conseil Exécutif de Corse, désigné ci-après par « la CdC »,

d'une part,

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Nicolas MOURLON, directeur général, désignée ci-après par « l'agence de l'eau »,

d'autre part,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Eric JALON, préfet de Corse, désigné ci-après par « l'Etat »,

Vu

- La délibération n° de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le principe et les dispositions du présent accord,
- La délibération n°23-056 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 avril 2023 portant sur la politique de l'eau en Corse
- L'énoncé du 12^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau et la délibération de gestion « Politique partenariale » approuvant le principe et les dispositions du présent accord,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, modifié par le décret 2025-723 du 30 juillet 2025, qui prévoit en son article 59-3 que le préfet contresigne les conventions conclues entre les établissements publics de l'Etat et les collectivités.

Dans la continuité du précédent accord-cadre et des opérations communes réalisées depuis plusieurs années entre l'agence de l'eau et la Collectivité de Corse, notamment dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la restauration des milieux aquatiques, de la gestion de la ressource en eau, des réseaux de mesure, de l'assistance technique et de la solidarité avec les communes rurales,

Considérant l'intérêt et la nécessité

- De promouvoir une gestion intégrée, concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conciliant la satisfaction des usages et la préservation des écosystèmes,
- De soutenir et d'encourager les économies d'eau et la sobriété des usages dans un contexte de changement climatique,
- D'assurer et un appui et un soutien aux collectivités rurales dans leurs interventions en matière de restauration et de préservation des milieux aquatiques et de protection de la santé publique,
- De rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrage dans un contexte budgétaire maîtrisé,

Considérant les compétences de la Collectivité de Corse qui doit mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau,

conviennent ce qui suit,

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Les partenaires conviennent d'établir une collaboration pour permettre la réalisation d'actions d'intérêt général contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive-Cadre sur l'Eau, à l'atteinte des objectifs du Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique du bassin de Corse (PBACC), au rattrapage structurel (assainissement et eau potable) au titre de la solidarité des territoires, en cohérence avec les objectifs de la politique nationale de l'eau traduite dans les priorités du 12^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, d'une part, et la politique de la CdC, d'autre part.

La concrétisation de cette collaboration se traduira par la mise en œuvre et le soutien des actions suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage de la CdC et de ses offices ou agences en matière de :
 - Gestion des zones humides,
 - Restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau, et des milieux marins côtiers,
 - Préservation des milieux aquatiques et humides dans le cadre de plans de gestion,
 - Lutte contre les pesticides,
 - Réseaux de mesure,
 - Reconquête de la biodiversité,
 - Gestion de la ressource en eau et économies d'eau, dont les réseaux d'eau brute,

- Gestion de la ressource en eau et économies d'eau, relevant du patrimoine de la Collectivité,
 - Connaissance des milieux aquatiques, humides et côtiers, dont la mise en place et gestion d'un SIGEC,
 - Animation et mise en œuvre du PBACC, des Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau (PTGE) et de leur gouvernance ;
- L'assistance technique aux communes rurales dans les domaines de :
- La lutte contre la pollution (SATESE),
 - L'alimentation en eau potable (SATEP),
 - L'entretien et la restauration des cours d'eau, des zones humides et du littoral (GEMAPI),
 - Les missions d'animation et d'évaluation territoriales (missions transversales).
- Le cofinancement des opérations relevant des objectifs fixés par le SDAGE, le PBACC, ainsi que des projets portant sur la biodiversité, les actions GEMAPI et les réseaux de mesures.
- Le cofinancement des opérations en matière d'eau potable et d'assainissement.

Chacune de ces actions pourra faire l'objet d'une convention d'application spécifique définissant les objectifs et priorités communes et identifiant les engagements réciproques des deux parties, notamment les conditions minimales attendues par l'agence de l'eau.

La CdC et l'agence de l'eau conservent chacune, dans le cadre de leurs missions et compétences respectives, les prérogatives qui leur sont propres en matière de définition de modalités et de limites de leur intervention, et de leurs contraintes budgétaires respectives, mais décident, par la conclusion du présent accord, que les actions relevant de leur champ commun d'intervention seront conduites dans le cadre coordonné ci-après décrit. Elles prévoient de mobiliser des financements dans une démarche de soutien des maîtres d'ouvrage sur la période 2025-2030 et à rechercher des cofinancements lorsque cela est possible.

Les signataires s'engagent à coordonner leurs actions pour en favoriser la complémentarité et la synergie afin de concourir :

- **A atteindre les objectifs environnementaux du bassin par la mise en œuvre et l'accompagnement d'actions d'intérêt général, dans le cadre d'une politique partagée de suivi, coordination, appui et évaluation.**

La mise en place de cette collaboration vise ainsi à :

- Poursuivre la réalisation des objectifs retenus par le SDAGE et le PBACC,
- Contribuer au respect des engagements internationaux français, en apportant un soutien aux maîtres d'ouvrages concernés par la mise en application des directives européennes dans le domaine de l'eau,
- Répondre aux objectifs du 12^e programme et à la politique de l'eau portée par la CdC visant à réaliser des économies d'eau tout en résorbant le retard historique en infrastructures,
- Répondre aux attentes et aux enjeux identifiés par les acteurs locaux, par un appui technique et des outils de financement des SAGE, et autres démarches par sous-

bassin lorsqu'elles mettent en œuvre les principes de la gestion intégrée et concertée des milieux, en particulier les PTGE.

- **A mettre en œuvre une solidarité avec les collectivités territoriales de Corse** dans leurs investissements relatifs à la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, pour les projets situés dans les territoires du zonage solidarité du 12ème programme de l'agence de l'eau 2025-2030.

Enfin, la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement offre la faculté à l'agence de l'eau et aux collectivités territoriales de mener des actions de coopération internationale, dans la limite de 1% de leurs ressources et avec le concours possible de leurs agents.

Article 2 – MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Programmation des co-financements

Les partenaires mettent en place un comité de programmation dont les modalités pratiques sont définies dans la convention correspondante.

Préparation de la commission des aides de l'eau

Dans un objectif de concertation renforcée et de meilleure coordination avec l'agence de l'eau, une pré-commission sera organisée avant chaque réunion de la Commission des aides. Réunissant a minima les partenaires concernés, cette instance consultative aura pour mission d'examiner les dossiers et de formuler un avis sur les propositions d'attribution ou de refus d'aides relatives à la Corse. Elle contribuera également à orienter les politiques et priorités d'intervention locales.

Suivi de la mise en œuvre de l'accord-cadre

Afin de mettre en œuvre cette collaboration, les partenaires décident de la mise en place d'un espace d'échange, ou comité technique, chargé d'assurer le suivi du présent accord et d'élaborer les programmations annuelles de travaux.

Ce comité sera constitué de représentants de la CdC et de l'agence de l'eau, auxquels pourront être associés en tant que de besoin des représentants de l'Etat (Préfecture, ARS, DDT, [DREAL](#)...) et toutes personnes jugées utiles. Il se réunira a minima une fois par an pour faire le bilan des actions menées dans l'année N et partager les priorités de l'année N+1.

Article 3 – DURÉE DE L'ACCORD – RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau.

Toutefois, le présent accord-cadre pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

A, le.....

Le président du Conseil
Exécutif de Corse

Gilles GIOVANNANGELI

A....., le

Le directeur général de
l'agence de l'eau Rhône
Méditerranée Corse

Nicolas MOURLON

A....., le

Le préfet de Corse

Eric JALON

CONVENTION RELATIVE

AU CO FINANCEMENT DES OPÉRATIONS EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, ET DU RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITE DES TERRITOIRES

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse représentée par Monsieur Gilles Giovannangeli, Président du Conseil Exécutif de Corse, désigné ci-après par « la CdC »,

d'une part,

L'Etat, représenté par Monsieur Eric Jalon, préfet de Corse, désigné ci-après l'Etat,

d'autre part,

et

L'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Nicolas MOURLON, Directeur général, désignée ci-après par « l'agence de l'eau »,

d'autre part,

Vu l'accord-cadre signé entre la Collectivité de Corse et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse,

Vu le 12^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, notamment ses fiches aides relatives aux conditions générales et à l'assainissement, l'alimentation en eau potable et à la gestion durable des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, modifié par le décret 2025-723 du 30 juillet 2025, qui prévoit en son article 59-3 que le préfet contresigne les conventions conclues entre les établissements publics de l'Etat et les collectivités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre du 12^{ème} programme l'agence de l'eau et la Collectivité de Corse s'accordent pour cofinancer les investissements et les études relatifs à l'assainissement et l'eau potable et la gestion de la ressource en eau.

1- LES PRIORITÉS

L'agence de l'eau et la CdC s'accordent sur les priorités suivantes établies en cohérence avec leurs principes généraux d'intervention respectifs.

1. Opérations répondant aux programmes de mesures du SDAGE et du PBACC du bassin de Corse :
 - a. La réduction des pollutions domestiques (stations et réseaux d'assainissement) identifiées comme des enjeux pour les milieux par les programmes de mesures, et la réduction des rejets de micropolluants,
 - b. Sur les bassins versants et les masses d'eau prioritaires du SDAGE et du PBACC, les actions visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir, dans le contexte de la nécessaire adaptation au changement climatique : travaux identifiés dans le cadre des PTGE sur ces territoires prioritaires du SDAGE et du PBACC.
2. Sobriété et économie d'eau pour les collectivités prioritaires en Corse :
 - a. Travaux d'économies d'eau découlant des priorités des schémas directeurs d'alimentation en eau potable pour les collectivités, dont le rendement de réseaux est inférieur à 50% ;
 - b. Travaux d'économies d'eau découlant des priorités des schémas directeurs d'alimentation en eau potable pour les collectivités en zonage de solidarité.
3. Travaux prioritaires visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif, déterminés dans le cadre des PTGE sur des territoires autres que les territoires prioritaires du SDAGE ;
4. Réutilisation des eaux usées traitées et traitement des boues d'épuration ;
5. Aides pour poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires, en complément de la solidarité intracommunautaire prévue par la loi :
 - a. Opérations d'alimentation en eau potable sur la base des règles usuelles d'intervention définies par les délibérations,
 - b. Opérations d'assainissement sur la base des règles usuelles d'intervention définies par les délibérations.

2. LES MODALITÉS DE PROGRAMMATION ANNUELLE

○ Modalités de programmation des aides eau et assainissement

L'agence de l'eau et la CdC conviennent de la mise en place de programmations annuelles conjointes et concertées. Les deux parties conservent, dans le respect des attributions respectives de leurs instances délibérantes, la maîtrise des conditions et critères de financement qui leur sont propres.

L'objectif visé est de permettre l'accès des maîtres d'ouvrage aux meilleures conditions financières possibles, tout en restant dans la limite d'un financement public global pouvant couvrir jusqu'à 90% du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par la réglementation. A ce titre, devront être pris en compte les éventuels autres cofinancements.

Les projets de programmations annuelles sont examinés par un comité technique constitué des services de l'agence de l'eau et de la CdC.

Ce comité technique se réunit au moins une fois par an pour bâtir conjointement une proposition de programmation annuelle principale, et d'éventuelles programmations complémentaires. Un tableau de suivi partagé sera créé et tenu à jour au fur et à mesure des décisions des instances des partenaires, pour permettre un suivi en temps réel.

Compte tenu de leurs propres règles d'intervention, la CdC et l'agence déterminent, pour chaque projet présenté, le montant de leurs aides prévisionnelles en concertation et en référence aux priorités et enjeux identifiés ci avant.

Les aides de l'agence de l'eau seront attribuées dans le respect des règles du 12^{ème} programme d'intervention selon les taux maximums de subvention des fiches aides en vigueur. Afin d'optimiser la complémentarité des aides de la CdC et de l'agence de l'eau, une répartition de leurs taux de financement est proposée dans le tableau en annexe 1, tenant compte de la limite de leurs disponibilités budgétaires.

Chaque partie aidera seule, en fonction de ses propres règles, les opérations qui ne sont pas éligibles aux règles d'intervention de l'autre partie.

Les territoires identifiés dans le SDAGE comme devant faire l'objet d'un PTGE présentent des périmètres très étendus. Au sein de ces périmètres, les modalités de financement sont différenciées à l'échelle des masses d'eau.

Ainsi, au sein de ces territoires, les actions relatives à l'alimentation en eau potable concernant les masses d'eau pour lesquelles l'impact des prélèvements est estimé fort par le SDAGE en vigueur sont financées à hauteur de 50 % par l'Agence de l'eau, au titre de la fiche d'aide ECO1 (Voir annexe 2).

Pour les autres masses d'eau situées au sein de ces mêmes territoires, l'Agence finance les actions relatives à l'eau potable également au titre de la fiche ECO1, selon le taux applicable dans et hors du zonage solidarité.

Les actions de substitution inscrites dans l'ensemble des PTGE, seront financées au titre de la fiche aide ECO6-Corse.

La CdC complètera le plan de financement pour atteindre les taux d'aides publiques maximum autorisés en fonction du bénéficiaire.

○ **Conditions particulières aux aides en zonage de solidarité**

L'agence apporte un soutien au rattrapage structurel pour les collectivités les plus défavorisées dans le cadre d'un zonage de solidarité. Les communes, leurs groupements et leurs délégataires figurant dans ce zonage constituent les maîtres d'ouvrages bénéficiaires des cofinancements, objectifs de la présente convention au titre du rattrapage structurel.

- **Conditions particulières pour les aides à l'extension des réseaux d'assainissement pour pollution existante**

Le financement de création de réseaux se justifie dans deux cas de figures :

- Lorsqu'elle accompagne la **création ou une réhabilitation d'une station d'épuration (STEP)**, justifiant la mise en œuvre d'un réseau structurant pour raccorder à cet ouvrage des zones urbanisées déjà desservies par un réseau d'assainissement, dont le rejet brut s'effectue dans le milieu naturel ;
- Lorsque le **zonage défini dans un schéma directeur d'assainissement** classe une zone comme devant relever de l'assainissement collectif, en raison notamment d'une inadaptation de l'assainissement non collectif et qu'une collecte existe.

Une analyse technico-économique comparative doit être systématiquement intégrée dans les réflexions amont. Il s'agit notamment d'évaluer, au cas par cas, la pertinence économique d'un projet d'extension de réseau face à des solutions alternatives, telles que la construction d'une station d'assainissement locale.

- **Conditions particulières liées à la réhabilitation d'infrastructures vétustes anciennes**

Un appel à projet annuel sera lancé par l'agence de l'eau pour financer des travaux relatifs à la réhabilitation d'ouvrages anciens (construits avant 1970) et inscrits en priorité 1 des schémas d'AEP dérogeant à certaines conditions fixées par la fiche aides ECO1 du 12^{ème} programme. L'agence de l'eau s'engage à consacrer un maximum de 2,2 M€ au financement de ce type de projet notamment grâce à cet appel à projets (cf. annexe 3) qui prévoit un taux de 70%. La CdC complètera le plan de financement.

- **Conditions particulières aux SPEA**

Dans le cadre de la présente convention, les conditions générales d'attribution et de versement des aides du 12^{ème} programme décrites dans la fiche aides s'appliquent à toutes les opérations. Des précisions sont apportées :

Mode de tarification de l'eau

L'aide de l'agence de l'eau est conditionnée à une tarification volumétrique (comportant une part variable proportionnelle au volume consommé par l'abonné, en complément de la part fixe de l'abonnement). En application des conditions générales portant sur les aides aux services publics d'eau et d'assainissement, dans le bassin de Corse, pour des situations particulières, des dérogations peuvent être accordées par la commission des aides pour l'attribution d'aides à des services conservant la tarification forfaitaire.

Pour prétendre à une dérogation à la tarification volumétrique, le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité de sortir du forfait et disposer de la dérogation accordée par la collectivité de Corse.

Pour les travaux concernant les projets visant à augmenter l'accès à la ressource, il n'est pas envisageable de bénéficier de dérogations à la tarification volumétrique ; en effet, la maîtrise des consommations constitue un préalable indispensable avant de réaliser des travaux d'augmentation de la mise en production.

Une demande de dérogation à la tarification au volume sera présentée à la commission des aides pour tous les travaux d'assainissement, ainsi que pour les programmes légers de réhabilitation des installations d'alimentation en eau potable, d'un montant inférieur à 150 000 € HT par opération (réhabilitation et protection des captages y/c pose de compteurs généraux sur la ressource,

réhabilitation des réservoirs générant des économies d'eau, et installation des dispositifs simples de traitement de l'eau, stations de stérilisation, réhabilitation des portions de réseau les plus fuyardes,...).

Les maîtres d'ouvrages des programmes de travaux plus significatifs d'eau potable (d'un coût global supérieur à 150 000 €HT), en particulier ceux consistant à renouveler une part importante des réseaux d'eau potable, devront faire évoluer leur tarification vers une tarification comportant une part proportionnelle au volume. En contrepartie, et si ces collectivités n'en sont pas déjà équipées, les dossiers de demande de financement pourront comporter l'installation des compteurs individuels, auquel cas le maître d'ouvrage devra s'engager par délibération à mettre en place cette facturation dès la fin des travaux.

Tarification minimum de l'eau

L'aide de l'agence de l'eau est conditionnée à la tarification d'un prix minimum de l'eau sur le territoire du projet :

- Pour les communes ≥ 3000 habitants : 1,10 € HT et hors redevances /m3 pour l'eau potable et de 1,10 € HT et hors redevances /m3 pour l'assainissement ;
- Pour les communes < 3000 habitants : 0,80 € HT et hors redevances /m3 pour l'eau potable et de 0,80 € HT et hors redevances /m3 pour l'assainissement.

Ce niveau de prix minimum est calculé en fonction de la valeur du prix HT et hors redevances pour une facture de 120 m3. Il s'agit du prix justifié (fourniture d'une facture d'eau, de la délibération de l'assemblée délibérante ou remplissage SISPEA) sur la ou les communes concernée(s) par la demande d'aide. Dans le cas où le prix minimum de l'eau n'est pas satisfait au moment de la demande d'aide, une facture d'eau ou délibération sera à fournir lors de la demande de versement du premier acompte de l'aide.

Le prix minimum considéré est calculé comme suit :

- Prix (HT et hors redevances, en €/m3) = [Part fixe (HT) + 120*part variable (HT/m3)] / 120
- La « part fixe » correspond à l'abonnement annuel (HT) ; la « part variable » correspond au prix unitaire (HT/m3).

En cas d'absence d'harmonisation tarifaire à l'échelle du service ou si les travaux concernent plusieurs services, une moyenne pondérée par le nombre d'habitants desservis sera calculée et servira de base pour la comparaison au prix minimum.

La valeur de référence de 120m3 correspond à la consommation moyenne d'eau d'un abonné, soit un foyer de 2,5 personnes (source INSEE).

Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

L'aide est conditionnée à la saisie de l'ensemble des données et critères obligatoires dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Le récépissé attestant du dépôt des données dans SISPEA l'année précédant la demande d'aide (année N-1) doit être joint à la demande d'aide. Ce récépissé concerne le service pour lequel une aide est demandée.

Conditions de connaissance

L'aide pour des travaux relatifs à l'assainissement et l'eau potable est conditionnée à l'existence d'un schéma directeur de moins de 10 ans.

Pour pouvoir prétendre à une dérogation, le maître d'ouvrage doit justifier a minima que le diagnostic du schéma n'a pas évolué. Pour les travaux relatifs à l'eau potable, le maître d'ouvrage devra

confirmer la disponibilité de la ressource, par exemple sur la base d'un rapport réalisé par le SAT qui identifiera également les points du schéma à mettre à jour.

Dans le cas des projets qui concernent l'eau potable, la présence d'un dispositif de comptage au point de prélèvement conforme au sens de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance est obligatoire pour prétendre à une aide.

Qualité des réseaux

Les aides aux opérations sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux.

3 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la durée du 12^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau.

Toutefois, elle pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre de la même année.

4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

Ajacciu, le

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,

Gilles GIOVANNANGELI

Lyon, le

Le Directeur général de
l'Agence de l'eau Rhône
Méditerranée Corse

Nicolas MOURLON

Ajaccio, le

Le préfet de Corse

Eric JALON

ANNEXE 1 – TAUX (INDICATIFS) D'INTERVENTION

OPERATIONS <i>(d'un coût supérieur à 10 000 € HT)</i>	Coût plafond	Aide Agence	Aide CdC
Mesures assainissement du programme de mesures du SDAGE de Corse	oui	50%	40%
Travaux d'économies d'eau pour les collectivités dont le rendement de réseau est inférieur à 50%	oui	50%	40%
Travaux d'économies d'eau dans les territoires prioritaires pour la gestion quantitative (annexe2)	oui	50%	40%
Travaux d'économies d'eau dans les territoires de PTGE	oui	70% en zonage solidarité 50% hors zonage solidarité	20% 40%
Mobilisation de ressources de substitution en complément des économies d'eau identifiée par une instance de concertation territoriale	oui	Taux de la fiche ECO6	En fonction
Pratiques économes sur territoires prioritaires		50%	10%
REUT prioritairement dans les territoires où la ressource est déficitaire et où est élaboré un PTGE	oui	50%	40%
Gestion patrimoniale (études transfert de compétences, diagnostics, tarification, schémas directeurs, compteurs production...)	non	50%	40%
Filières de valorisation des boues	non	50%	40%
Désimperméabilisation, déconnection des eaux pluviales	oui	50%	40%
Travaux d'eau et d'assainissement dans les collectivités du zonage de solidarité	oui	70%	20 %

Les taux d'intervention de la CdC seront réduits en cas de participation financière d'un autre partenaire (Etat, Europe...)

ANNEXE 2 – TERRITOIRES OU L'IMPACT DES PRELEVEMENTS EST ESTIME FORT AU SDAGE

Les masses et cours d'eau concernés sont ceux dont les communes paient une majoration de redevance pour prélèvement sur la ressource soumises à fort prélèvement (zones C et D).

ANNEXE 3 : accompagnement de l'évolution des redevances pour les années 2025-2026

L'application de la réforme des redevances des agences de l'eau a conduit à la création d'une redevance de performance pour les services d'eau potable et une redevance de performance pour les services d'assainissement. Au regard du retard structurel conséquent que connaît la Corse en matière de réseaux d'eau potable et d'assainissement, le comité de bassin de Corse a demandé que les taux de ces 2 redevances de performance soient diminués pour la Corse. L'évolution législative pour permettre de dissocier les taux des redevances de performance du bassin de Corse de ceux du bassin Rhône Méditerranée n'est intervenue que début 2026, ne permettant pas une entrée en application avant 2027.

L'objectif visé est de revenir à un niveau de perception équivalent à celui constaté avant la réforme, soit un montant d'environ 11,4 millions d'euros. Or en 2025, la perception s'est élevée à 12 455 207 € et en 2026, elle sera de 12 640 417 €, soit 2,2 M€ d'augmentation pour les 2 années.

L'île bénéficiera d'une enveloppe équivalente pour accompagner la remise en état des infrastructures d'alimentation en eau potable, en particulier celles présentant un niveau de vétusté important et susceptibles de compromettre, à court terme, la qualité et la continuité du service public.

Seront principalement concernées les infrastructures anciennes, ainsi que les réseaux d'eau potable datant au minimum des années 1970, dont l'état nécessite aujourd'hui des opérations de réhabilitation, de renouvellement ou de modernisation.

À titre d'exemple, pourront être visés par ce dispositif les travaux autres que ceux déjà éligibles au 12^{ème} programme concernant certaines installations vétustes telles que :

- Les réservoirs anciens nécessitant des travaux de réhabilitation ou de mise aux normes, notamment reprise de la chambre des vannes, reprise béton, toit etc...,
- Les captages anciens nécessitant des travaux de réhabilitation ou de mise aux normes,
- Les réseaux présentant des désordres structurels importants,
- Les canalisations anciennes, en privilégiant notamment le remplacement des conduites en amiante-ciment.

Le plan de financement prévisionnel des opérations soutenues dans ce cadre sera établi selon la répartition suivante :

- 70 % Agence de l'eau,
- 20 % Collectivité de Corse,

soit un taux d'aide publique pouvant atteindre 90 % du montant de l'opération.

Cette enveloppe sera mobilisable sur l'ensemble de la durée du 12^e programme d'intervention et viendra compléter les dispositifs existants de financement des projets d'eau potable portés par les communes et leurs groupements, sur la base d'un appel à projets annuel lancé par l'agence et cofinancé par la CdC, dans la limite du montant total pour le programme défini ci-dessus.